Cour d'appel de Cayenne

Tribunal de Grande Instance de Cayenne

Jugement du : 10/05/2012
Chambre correctionnelle
N° minute : 739/12NN

N° parquet : 07000000298

Plaidé le 08/03/2012
Délibéré le 10/05/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cayenne le HUIT MARS DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :
Monsieur GRAVIE-PLANDE Jean-François, président,

Madame BIFFOT Chouchou, assesseur,
Monsieur JAPPONT Frédéric, assesseur,

Assisté(s) de Madame INNOCENT Yolande, greffière,

en présence de Madame RIBEIRO Clara, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur D[redacted] Daniel, demeurant : 11 rue des Orangers, lotissement de l'Orangeraie – 97355 MACOURIA , partie civile,
non comparant représenté par Maître CHONG-SIT, Avocat au barreau de Cayenne

Madame M[redacted] Zylna, demeurant : 11 rue des Orangers, lotissement de l'Orangeraie – 97355 MACOURIA , partie civile,
comparante assistée de Maître CHONG-SIT, Avocat au barreau de Cayenne

Monsieur D[redacted] Daniel et Madame M[redacted] Zylna, es qualités de représentants légaux de Mademoiselle Doryann DRANEBOIS, née le 8 mars 1999 à KOUROU et de Monsieur Daniel DRANEBOIS, né le 24 juillet 2004 à KOUROU, domiciliés 11 rue des Orangers, lotissement de l'Orangeraie – 97355 MACOURIA

ET

Prévenu
Nom : **F[redacted] Thierry**
né le 29 novembre 1971 à SINNAMARY (Guyane)
de BIEZE Mohamed et de FRANCOIS Bernadette
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sapeur pompier
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : 4, rue COUACHI ROCHE 2 - 97310 KOUROU
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître QUAMMIE, Avocat au barreau de CAYENNE

Prévenu du chef de :
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 13 janvier 2007 à KOUROU

Prévenu
Nom : **R[redacted] Gil André**
né le 30 novembre 1978 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
de RESTOIN Jacques et de ROUJA Maryse
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : maitre nageur
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : 11, résidence Mme PAILLE - rue Mme PAYEE 97310 KOUROU
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître QUAMMIE, Avocat au barreau de CAYENNE

Prévenus du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 13 janvier 2007 à KOUROU

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8 et 211-10 du code pénal

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de R[redacted] Gil André et F[redacted] Thierry, il a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître CHONT-SIT Boris, avocat des parties civiles a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du HUIT MARS DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur GRAVIE-PLANDE Jean-François, président,

assisté de Madame INNOCENT Yolande, greffière

en présence de Madame RIBEIRO Clara, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 mai 2012 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Composé de :
Monsieur GRAVIE-PLANDE Jean-François, président,

Madame BIFFOT Chouchou, assesseur,
Monsieur JAPPONT Frédéric, assesseur,

Assisté de Madame NIEUVIARTS Nadia Yolande, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame Marie-Thérèse DUBUIS, Vice-présidente en charge de l'instuction au Tribunal de Grande Instance de Cayenne rendue le 30 avril 2010.

F[redacted] Thierry et R[redacted] Gil André ont comparu à l'audience assistés de leur conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Prévenus d'avoir à KOUROU, le 13 janvier 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loiou le règlement, en l'espèce , involontairement donné la mort à DRANEBOIS Anlyz., faits prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2,ART.221-8,ART.221-10 C.PENAL.

FAITS ET PROCEDURE

LE 13 Janvier 2007, à 15heures 20, les gendarmes de la brigade territoriale de KOUROU étaient requis à la suite d'un accident de baignade survenu à la piscine municipale de cette localité.

A leur arrivée, les pompiers et le SAMU étaient déjà présents.

Une toute jeune fille, Anlyz D[redacted], victime d'une noyade, était installée sur une table à l'intérieur de l'infirmerie du centre nautique tandis que

le médecin du SAMU aidé par les pompiers essayaient de la réanimer.

Toutes les tentatives échouaient et le décès d' Anlyz D[redacted], née le 24 Juillet 2002 était prononcé à 15h 50.

Deux maîtres nageurs surveillaient ce jour là la piscine.

Il s'agissait d'une part de M Thierry F[redacted], titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ainsi que d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif *"activités de la natation"*, d'autre part de M Gil-André R[redacted] titulaire d'un brevet d'état d'éducateur sportif *"activité de la natation"*.

Il est constant comme résultant du dossier que la piscine de KOUROU, cet après-midi là, n'était pas très fréquentée.

59 tickets avaient été vendus depuis le début de la journée et quinze à vingt nageurs étaient présents au moment des faits.

Le centre nautique se compose de trois bassins situés de part et d'autre d'un bâtiment central faisant office, en terrasse, de solarium.

Du côté gauche de ce solarium, en regardant depuis l'entrée se trouve le grand bassin, de l'autre côté se situent un petit bassin et un bassin d'initiation.

Au nombre des personnes présentes cet après-midi là se trouvaient Mme Zylna M[redacted], accompagnée d'une amie, Célestine R[redacted] et de 6 enfants âgés de 8 mois à 17 ans.

Il s'agissait donc d'un groupe relativement important de personnes compte tenu du peu de la fréquentation de la piscine.

Il résulte d'ailleurs de la procédure que les deux maîtres-nageurs avaient bien aperçu ces personnes lors de leur arrivée, se dirigeant vers le petit bassin.

Les deux maîtres nageurs étaient postés, à cet instant, sur la terrasse du solarium et il ressort de leur propres déclarations, confirmées par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) qu'ils effectuaient une surveillante tournante des bassins, M F[redacted] expliquant qu'il avait la surveillance du grand bassin et M R[redacted] expliquant pour sa part qu'il avait celle du petit bassin et du bassin d'initiation.

Il faisait chaud et aux alentours de 15 heures, M F[redacted] assoiffé, avait demandé à son collègue de surveiller son bassin pendant qu'il allait prendre un rafraîchissement dans le local situé devant le grand bassin.

M Gil-André R[redacted] confirmait que durant l'absence de son collègue, il avait soudainement aperçu dans l'eau, une forme, sans brassard ni bouée, plaquée contre le mur du petit bassin, à hauteur de l'échelle, dans un angle situé tout près du bâtiment du solarium.

A peu près au même moment, Thierry F[redacted] avait été abordé par une femme cherchant son enfant et elle s'était précipitée avec elle vers le petit bassin.

Il avait sauté à l'eau avec la mère pour sortir l'enfant au même moment où M R[redacted], descendu de la terrasse intervenait également.

M F[redacted] avait immédiatement débuté un massage cardiaque puis il avait demandé à son collègue d'appeler les pompiers, enfin, il avait rapidement transporté l'enfant toujours inanimée à l'infirmerie de la piscine où il avait repris la réanimation cardio-vasculaire pendant que son collègue préparait l'oxygène.

Une première bouteille s'avérait défectueuse mais la seconde bouteille mise en place rapidement fonctionnait correctement.

Enfin les pompiers puis le SAMU arrivaient vers et le médecin urgentiste, le docteur D[redacted] constatait que les voies aériennes de la victime étaient pleines d'eau.

Pour autant, la réanimation se poursuivait pendant environ 25 minutes avant que le médecin ne constate finalement le décès de l'enfant à 15h50.

MOTIVATION

Sur l'action publique

L'information a permis de circonscrire très précisément les circonstances ayant abouti au décès accidentel de cette petite fille.

La question se posait de savoir si les deux maîtres nageurs avaient correctement effectué les manoeuvres de réanimation et de sauvetage de l'enfant, une fois celle-ci sortie de l'eau.

Sur ce point les réponses fournies au juge d'instruction dans le cadre des différents commissions rogatoires sont explicites.

- D'une part il n'a pas été constaté par les pompiers ou le médecin du SAMU d'errances ou de fautes dans la prise en charge de la petite Anlyz;

- D'autre part l'expertise médico-légale confirmait, après confrontation des données anamnestique, du rapport d'autopsie, du rapport d'expertise en toxicologie et celui d'anatomo-pathologie que la cause du décès était d'origine asphyxique avec un temps minimum d'immersion de cinq minutes.

L'expert concluait en outre que le décès de Anlyz n'était en rien imputable au dysfonctionnement de la bouteille d'oxygène, que les insufflations d'air avaient été réalisées sans délai, que le bref arrêt du massage cardiaque étaient sans

conséquence sur les chances de survie d'un enfant immergé depuis au moins cinq minutes et qu'il n'était pas scientifiquement démontré que l'administration d'oxygène dans les manoeuvres de réanimation cardio-pulmonaire aient été efficaces.

En conclusion, selon cet expert, les manoeuvres de secours réalisées le jour des faits avaient été conformes aux recommandations établies par l'Observatoire National du Secourisme;

La piscine de KOUROU disposait en outre au poste de secours, de tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité du public (Défibrillateur, matériel d'oxygéno-thérapie etc...)

Une deuxième vérification a été faite relative d'une part aux diplômes détenus par les deux maîtres nageurs et à l'organisation des lieux par référence à la sécurité de la piscine et à son risque accident.

Sur ce deuxième point, il n'a pas été démontré de faille dans le POSS tel qu'il était applicable au moment des faits.

-Cinq maîtres nageurs étaient affectés à l'établissement. Le plan d'organisation et de sécurité des secours (POSS) prévoyait une surveillance tournante des bassins, les maîtres nageurs n'ayant pas d'affectation sur un point fixe de surveillance.

En accord avec l'ensemble des partenaires et intervenants (Maître d'oeuvre de l'établissement, maire de la commune et sans observations contraires, au dossier, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Guyane, il avait été décidé que la présence simultanée de deux maîtres nageurs était suffisante pour la sécurité des nageurs, l'un des maîtres nageurs étant affecté à la surveillance du grand bassin, le second à la surveillance des deux autres bassins.

Enfin, les enquêteurs, grâce aux photos prises et aux explications des deux maîtres nageurs soulignaient que la terrasse du solarium pouvait effectivement être un bon poste de surveillance à la condition toutefois que le maître nageur soit positionné en permanence à proximité immédiate de la balustrade afin d'avoir une vue complète sur le bassin dont il avait la charge.

Quand aux qualifications professionnelles de MM F[redacted] et R[redacted], ils détenaient tous deux les diplômes et certificats leur permettant d'exercer leur mission de surveillance sans que leurs capacités techniques et professionnelles puissent être mises en cause.

Enfin un dernier point mérite évidemment discussion, s'agissant des conditions de prise en charge de la petite Anlyz par sa mère dans les minutes précédant les faits.
En effet, il résulte de la procédure que cette toute jeune fille ne savait pas nager et qu'elle ne disposait ni de bouée ni de brassière de sécurité.

Sa mère devait s'occuper, avec un autre adulte, de six enfants.
Pour autant, il ne résulte pas du dossier une quelconque faute d'inattention de Mme Zylna M[redacted].
Elle était assise avec deux de ses enfants sur les "marches" du petit bassin lorsque Anlyz était sortie du bassin d'initiation; l'avait rejointe et s'était assise en face d'elle.
Elle avait discuté quelques instants avec une autre de ses filles, Doryanne avant de constater qu'Anlyz n'était plus auprès d'elle.
Sachant que sa fille n'aimait pas l'eau, elle s'était alors partie à sa recherche, d'abord sans inquiétude particulière, puis au fil des minutes, de façon de plus en plus angoissée.
Le comportement de cette mère, dans le cadre d'une piscine publique surveillée, n'appelle pas de commentaires critiques et le laps de temps écoulé entre la constatation de la disparition de sa fille et sa réaction pour partir à sa recherche est quasi nul.
Il n'y a donc pas de faute d'inattention ou de négligence caractérisée.

Il convient dès lors de s'interroger sur le comportement des deux maîtres nageurs incriminés dans cette affaire.

Il résulte des déclarations faites par les intéressés lors de l'instruction et de l'audience que par temps de grande affluence, les maîtres nageurs surveillaient chacun leurs bassins en étant debouts ou assis, à proximité immédiate de l'eau, précision faite que le maître nageur chargé de la surveillance du petit bassin et du bassin d'initiation se positionnait assez régulièrement entre ces deux bassins.

En cette après-midi du 13 Janvier 2007, le peu d'affluence de la piscine avait amené MM F[redacted] et R[redacted] à se poster sur la terrasse du solarium, situé, ainsi qu'il a déjà été dit entre les différents bassins.

L'enquête a démontré qu'il ne s'agissait pas "ipso facto" d'un mauvais choix dans la mesure où à cet endroit, ils dominaient les bassins dont ils avaient la surveillance.

Encore fallait-il s'assurer que l'angle de vue offert par cette position élevée soit total.

Il ne l'était que si le maître nageur se trouvait en permanence debout, près de la balustrade situé au dessus du bassin ou des bassins qu'il était chargé de surveiller.

Or, il n'est pas sérieusement discuté que ce jour là, les deux maîtres nageurs, compte tenu du peu d'affluence et de la chaleur, s'étaient postés en retrait des balustrades, sur des chaises placées dans la partie ombragée de la terrasse, sous un grand parasol..

S'il n'est pas discuté qu'à certains moments, ils se relevaient et s'approchaient de la balustrade, la veille qu'ils effectuaient dans ces conditions n'était ni

permanente ni systématique.

Il existait donc, lors de cette surveillance, des moments où les deux maîtres nageurs n'avaient pas une vue globale et totale des bassins qu'ils surveillaient. De plus, au moment de la disparition de la petite Anlyz, M F[redacted] était allé prendre un rafraîchissement dans un local situé juste devant le grand bassin laissant donc son collègue M R[redacted] faire seul le guet des trois bassins.

M R[redacted] a d'ailleurs, dans ses déclarations, confirmé que c'était à cet instant précis qu'une femme avait tout à coup crié qu'il y avait un enfant dans l'eau.

Il s'était précipité à la balustrade et avait aperçu dans un angle mort du petit bassin, mesuré lors de l'instruction à près de 5 mètres de long, un corps reposant sur le ventre, au fond de l'eau, à hauteur de l'échelle.

L'enquête a permis de confirmer que le corps n'était pas visible depuis la position adoptée par les maîtres nageurs sur la terrasse.

Là réside la faute d'imprudence pouvant être reprochée à MM R[redacted] et F[redacted].

Le poste de surveillance qu'ils avaient choisi, s'il était adapté à la situation en raison de sa position dominante sur les bassins ne l'était plus si les maîtres nageurs se contentaient de rester assis, ensemble à une certaine distance des balustrades et ne se levaient que de temps en temps pour observer de plus près les lieux de baignade dont ils avaient la charge.

En l'espèce, il peut être considéré qu'à compter du moment où la mère d'Anlyz a commencé à rechercher sa fille jusqu'au moment ou cette dernière a été aperçue au fond du petit bassin par des nageurs qui ont alerté Mme M[redacted], il s'est écoulé au moins 5 minutes et sans doute davantage.

Les cinq minutes résultent des constatations scientifiques qui portent à cette durée le temps passé sous l'eau par la jeune victime.

Mais il est peu probable qu'Anlyz se soit immédiatement retrouvée à l'eau dès lors que sa mère a détourné son attention pour parler avec sa soeur.

Le temps mis par Mme M[redacted] à rechercher sa fille a été long.

Elle explique dans ses déclarations, d'ailleurs parfaitement corroborées par des témoins, qu'elle a cherché sa fille dans toute la piscine, allant même dans les vestiaires, dans les toilettes, jusqu'à la caisse à l'entrée du centre nautique pour demander à la caissière si elle n'avait pas vu une petite fille quitter les lieux.

Tout cela prend du temps. Ce n'est qu'ensuite que Mme M[redacted] a compris que sa fille, n'étant pas dans les locaux du centre, ne pouvait être que dans l'eau.

La découverte du corps a été, à partir de cet instant très rapide et elle a été faite, simultanément par plusieurs personnes.

Pour autant, ni M R[redacted] ni M F[redacted] ne sont à l'origine de cette découverte.
Ils n'avaient donc, ni l'un ni l'autre, constaté la disparition d'un enfant, ni sa présence sous l'eau pendant au moins cinq minutes alors qu'il n'y avait que peu de monde dans les bassins et qu'ils n'avaient, à deux qu'une vingtaine de personnes à surveiller.

Là réside, au sens de la loi le défaut de surveillance ayant involontairement entraîné, par inattention et négligence, le décès de la jeune Anlyz D[redacted]

Les prévenus seront donc retenus dans les liens de la prévention.

Pour autant, les circonstances très particulières de cette affaire comme l'attitude de coopération et de sincérité des deux prévenus qui n'ont jamais cherché à fuir leurs responsabilités devront être prises en compte pour appliquer une sanction qui tienne aussi compte d'une certaine "malchance" dans la survenance du drame.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à F[redacted] Thierry sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que F[redacted] Thierry n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que F[redacted] Thierry demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à R[redacted] Gil André sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que R[redacted] Gil André n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que R[redacted] Gil André demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F[redacted] Thierry et R[redacted] Gil André, .

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare FRANCOIS Thierry coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 13 janvier 2007 à KOUROU

Condamne F[redacted] Thierry à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de F[redacted] Thierry de la condamnation prononcée :

Déclare R[redacted] Gil André coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 13 janvier 2007 à KOUROU

Condamne R[redacted] Gil André à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de R[redacted] Gil André de la condamnation prononcée :

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables F[redacted] Thierry et R[redacted] Gil André ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.